



-VILLE D'AUBERCHICOURT
-ARRONDISSEMENT DE DOUAI
-DÉPARTEMENT DU NORD

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal du 26 septembre 2023**

Délibération N°2023 / 09/ 21

L'an deux mille vingt trois , le 26 du mois de septembre, le conseil municipal de la commune d'Auberschicourt s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances conformément à la convocation adressée par Madame Marie-Hélène Leroy, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de convocation : le 19/9/2023

Etaient présents : Mmes Leroy, Caron, Bétrancourt, Laudoux, Morel, Thelliez, Richard, Eickmayer, Silvert, Boleux
Mrs Dévenot, Baelus, Szatan, Fleury, Dessaint, Eve, Roche, Sieradzki, Mroczkowski

Etaient excusés : Mme Lasselin (procuration à Mme Thelliez), Mme Lukowiak (procuration à Mr Fleury), Mme Fleurquin (procuration à Mme Leroy) Mr Coquelle (procuration à Mr Dessaint), Mr Jouvenet (procuration à Mr Baelus), Mr Debaisieux (procuration à Mr Dévenot.), Mr Feledy (procuration à Mr Eve), Mme Glineur

Modification du PLU

Madame le Maire rappelle que le 26 septembre 2022, le conseil municipal a décidé de modifier le PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, localisée à l'Ouest de la rue du Calvaire et de la rue Faily.

Les différentes Personnes Publiques Associées ont été saisies, 7 d'entre elles ont répondues (le préfet du nord, cdpenaf, département du Nord, CCI, cœur d'Ostrevent, La chambre d'agriculture, et la MRAe).

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France en date du 25 juillet 2023 a émis un avis conforme, précisant que la Modification du PLU d'Auberschicourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ;

Madame le Maire propose de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-38 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération motivée du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022 prescrivant la modification de droit commun du PLU d'Auberchicourt et justifiant de l'utilité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France en date du 25 juillet 2023, précisant que la Modification du PLU d'Auberchicourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ;

Considérant l'avis de la MRAe rendu lors de l'examen au cas par cas mené par la personne publique responsable dispensant la procédure d'une Evaluation Environnementale et précisant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ; la commune a décidé, conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, de suivre cet avis et de ne pas réaliser d'Evaluation Environnementale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'Evaluation Environnementale

Pour copie certifiée conforme

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

Madame Le Maire, Marie-Hélène Leroy

